

Arrêté n° 2A-2025-05-12-00001 du 12 mai 2025

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

Coupe de spécimens de végétaux d'espèces protégées - *Serapias neglecta* et *Isoetes dirieui/istrix*.
Destruction et perturbation d'habitats et d'individus d'espèces de faune protégée

Dans le cadre du projet immobilier au lieu-dit Balisaccia sur la commune d'Alata (Corse-du-Sud).

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-13-00004 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 7 novembre 2024 (n°2023-00138-011-003) par la société TS PROMOTION dont le siège social se situe, ZAC de Campo Vallone Lot 10b, 20620, Biguglia, composée d'un dossier technique et des formulaires Cerfa 13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ; 13 616*1° (perturbation et destruction possible de plusieurs espèces faunistiques protégées dont la Tortue d'Hermann) et 13 614*1 (destruction de 6,8 ha d'habitats favorables au cycle de vie de ces espèces) ;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 03 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature – CNPN – en date du 28 février 2025 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du mercredi du 19 mars au jeudi 3 avril 2025 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 10 avril 2025 au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la consultation du public organisée sur le site internet dédié de la préfecture de la Corse-du-Sud, du 19 mars au 3 avril 2025 ;

Considérant que le projet immobilier de Balisaccia, consistant en un quartier résidentiel composé de 365 logements dont 155 logements sociaux (92 logements en locatif social, 40 logements en accession sociale et 23 logements sociaux intermédiaires), incluant des services publics, des commerces, et des espaces verts, permettra à la commune d'Alata de rattraper son retard en termes de logements sociaux en une unique opération, en évitant de multiplier les impacts et en créant également une offre de services, dans une zone principalement résidentielle), et qu'en conséquence elle répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour des motifs sociaux et économiques.;

Considérant que le projet, s'inscrivant dans une logique de densification de l'urbanisation, minimise l'artificialisation d'espaces naturels, en utilisant la voirie en place et en venant s'imbriquer entre deux secteurs urbains pavillonnaires au Nord et au Sud, et un axe routier important à l'Est (RD81) et qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces (et des habitats d'espèces) tel qu'envisagé.

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique joint à la demande de dérogation déposée le 7 novembre 2024 (n°2023-00138-011-003) et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à TS PROMOTION dont le siège social se situe, ZAC de Campo Vallone Lot 10b, 20620, Biguglia.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation du quartier résidentiel à créer au lieu-dit Balisaccia, situé au bord de la RD81, entre le quartier de Pietrosella et de U Cataru, sur 3 parcelles de la section C (477, 1497 et 1499) de la commune d'Alata, pour une superficie de près de 10,5 ha, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à détruire ou à perturber les espèces protégées suivantes :

- ▶ **Flore** : 115 pieds de *Isoete dirieui/istrix* détruits et 6 pieds de *Serapias neglecta* transplantés.
- ▶ **Faune** : dégradation et destruction de 6,8 ha d'habitats favorables à la faune protégée.
 - (1) Reptiles : destruction accidentelle et perturbation liée au déplacement effectué par un écologue agréé pour la manipulation d'une dizaine d'individus de Tortue d'Hermann, ainsi que des trois autres espèces suivantes Lézard tyrrhénien, Lézard de Sicile, Couleuvre verte et jaune.
 - (2) Oiseaux : Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Corneille mantelée (*Corvus cornix*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Etourneau unicolore (*Sturnus unicolor*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette Mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Gobemouche méditerranéenne (*Muscicapa tyrrhenica*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pinsons des arbres (*Fringilla coelebs*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
 - (3) Mammifères terrestres : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
 - (4) Chiroptères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Serotine commune (*Eptesicus serotinus*), Vespère de Savi (*Hypsugo savii*) ;

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre durant toute la durée de gestion des surfaces de compensation notamment pour ce qui concerne la rubrique MC1 et dès la publication du présent arrêté.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 18 mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 19 octobre 2024, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CNPN du 28 février 2025.

Ces mesures concernent les points suivants et chacune d'entre elles est détaillée ci-après :

- 1. ME1 – Limitation des emprises du projet, balisage et mis en défens des espèces végétales protégées,
- 2. MR2 – Mise en place d'une trame végétalisée (maintien d'une perméabilité),
- 3. MR3 – Adaptation du calendrier de travaux,
- 4. MR4 – Prise en compte de la tortue d'Hermann,
- 5. MR5 – Facilitation de la fuite de la petite faune,
- 6. MR6 – Réduction des risques d'introduction et de dissémination de la flore envahissante,
- 7. MR7 – Création de micro-habitats pour la faune,
- 8. MR8 – Encadrement du chantier par un écologue (coordinateur environnement)
- 9. MR9 – Mesures de prévention génériques à appliquer en phase chantier
- 10. MR10 – Gestion adaptée des espaces verts,
- 11. MR11 – Choix d'un type éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières la nuit,
- 12. MR12 – Précautions à prendre dans le cadre de l'abattage des arbres,
- 13. MR13 – Aménagements pour la transparence écologique de l'aménagement routier,
- 14. MS1 – Suivis écologiques post-chantier par un écologue (inventaires),
- 15. MC1 – Gestion compensatoire des parcelles identifiées (à raison de 32 ha),
- 16. MA1 – Etude des possibilités d'amélioration de la connectivité du projet avec la ZNIEFF 1 « agrosystème d'Afa- Appietto » située à l'est du projet,
- 17. MA2 – Transplantation des stations floristiques impactées Isoètes et *S. neglecta*,
- 18. MA3 – Mise en œuvre et gestion d'une ORE (90 ans) sur la portion ouest du projet (3,6 ha).

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales. L'écologue choisi doit être formé et agréé pour la manipulation des espèces visées dans le CERFA pour la capture et le relâcher immédiat.

> Article 5. 1 - Détails des mesures intégrées à la séquence Éviter

ME1 : Limiter et localiser les emprises de chantier et baliser les stations floristiques protégées

ME1	Limitation des emprises et balisage adéquate de la flore protégée (pp. 135-138) :
Modalités	(1) Localiser les aménagements à créer dans les secteurs de la zone d'étude où les enjeux sont les plus faibles, en privilégiant autant que possible les zones déjà dégradées, rudéralisées ou anthropisées, qui ont été identifiées dans l'aire d'étude, dans l'objectif de limiter considérablement les impacts et la destruction des habitats naturels et des espèces. (2) Localiser les zones de stockage de matériel, d'engins et de base de vie dans ces emprises ou déterminer des emprises hors du milieu naturel. (3) Mettre en défens avec balisage adapté les stations floristiques protégées inventoriées (carte. p.85) → <i>Serapias neglecta</i> : a minima 4 stations à mettre en défens (cf. carte p.138 du dossier) → Isoètes : a minima 7 stations pré-identifiées à mettre en défens.
Période	En phase conception + précautions en phase travaux (cf. PIC)
Indicateur	CR attestant de la bonne mise en place de ces modalités incluant des photographies. * Rapporter toute nouvelle station identifiée en phase préparatoire et la mettre en défens si elle est située hors zone d'implantation des bâtiments.

> Article 5. 2 - Détails des mesures intégrées à la séquence Réduire

MR2 : Mise en place d'une trame végétalisée au sein du projet immobilier

MR2	Mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale (pp. 139-140)
Modalités	(1) Maintenir un espace naturel de 3,6 ha dans son état initial (zone à l'ouest du projet) ; (2) Planter des haies le long des voies de circulation - utiliser uniquement des essences méditerranéennes (de préférence issues du label Corsica Grana). (3) Créer des bassins végétalisés de rétention (pentes douces, plantation d'hygrophiles possible). (4) Créer des orifices pour le passage de la petite faune dans les clôtures/murs éventuels. (5) Poser des nichoirs pour les oiseaux et chiroptères dans l'attente du développement des plants. (6) Créer des "micro-habitats" (ex : tas de pierres bien exposés pour les reptiles). (7) Ne pas installer l'éclairage à proximité immédiate des corridors naturels conservés. (8) Sensibiliser les habitants pour garantir la pérennité des aménagements et privilégier la mise en place d'une labellisation environnementale.
Période	Pendant travaux → Utilisation en phase d'exploitation.
Localisation	Zone projet et espaces verts des lotissements à créer
Indicateur	(1) CR de mise en œuvre de ces modalités en phase travaux (visite de suivi de fin de chantier). (2) Intégration des mesures au règlement de copropriété (sensibilisation et entretien). (3) Suivis multi-groupes prévus en MS1 (flore, avifaune, entomofaune et chiroptères).

MR3 : Adapter le calendrier des opérations de travaux à la sensibilité des espèces recensées

MR3	Adaptation du calendrier de travaux (p. 141)
Modalités	(1) Les travaux d'ouverture du milieu seront impérativement menés entre mi-septembre et mi-février. (2) En année N, le premier débroussaillage est impérativement manuel. Le défrichage et le terrassement n'auront lieu qu'après l'évacuation de l'ensemble des individus de Tortue d'Hermann par l'écologue agréé (cf. MR4). (3) Le séquençage à imposer au maître d'œuvre est indiqué dans le dossier (cf. calendrier ci-après).
Période	Pendant travaux

Indicateur	Calendrier transmis à imposer au MOE ou à l'entreprise des travaux.																
	Calendrier des travaux	Année N								Année N+1							
		Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	1 ^{er} Débroussaillage manuel pour rendre le site défavorable pour l'hivernation de la Tortue Hermann																
	Mise en place d'une clôture autour de la zone de travaux pour la Tortue d'Hermann																
	2 ^{ème} Débroussaillage dans la zone clôturée manuel pour repérage des individus de Tortue Hermann																
	Prospection et évacuation des individus de Tortue d'Hermann de la zone de travaux si présence																
Phase Travaux																	

MR4 : Mettre en œuvre des mesures particulières afin de prendre en compte la Tortue d'Hermann

MR4	Prise en compte de la Tortue d'Hermann (pp. 144-146) :
Modalités	(1) Réduire au maximum la zone de chantier et à baliser strictement, afin de ne pas impacter les habitats de la Tortue d'Hermann (cf. ME1) ; (2) Mettre en œuvre un débroussaillage manuel « adapté » à hauteur de 30 cm à l'automne, puis à 10 cm en hiver ; (3) Mettre en place une clôture hermétique à mailles fines durant l'hiver (hauteur : 1 m). (4) Ces opérations seront menées tout en capturant et en extrayant les individus de l'espèce qui pourraient être présents au sein de la zone de travaux.
Période	Pendant les travaux de débroussaillage.
Indicateur	(1) Ecologue choisi par le MO devant être agréé pour la manipulation de la Tortue d'Hermann et des autres reptiles potentiellement présents (2) Transmission des comptes-rendus (en cas d'extraction).

MR5 : Facilitation de la fuite de la petite faune

MR5	Facilitation de la fuite de la petite faune (pp. 147-149)
Modalités	(1) Réduire au maximum les emprises travaux lors des travaux de débroussaillage. (2) Adapter les méthodes de débroussaillage en 2 temps depuis les zones urbanisées vers l'est du site. (3) Mettre en place avant novembre une barrière anti-retour autour de la zone de travaux (cf. bêche opaque 50 cm à 45° par rapport au sol). (4) Mettre en œuvre des aménagements favorables à la petite faune (cf. MR7 ci-après). (5) Les résidus de coupe issus des travaux de préparation de la parcelle (copeaux et petites branches) conservés (plateforme de stockage, benne...) seront disposés en limite d'emprise. NB : Veiller à ne pas créer d'ornière en phase chantier, toute ornière devra être systématiquement effacée.
Période	Pendant travaux
Indicateur	CR attestant des phases d'ouverture de milieux aux périodes prescrites + bon entretien du dispositif de clôture anti-retour.

MR6 : Réduction des risques d'introduction et de dissémination de la flore envahissante

MR6	Réduction des risques d'introduction et de dissémination de la flore exotique envahissante (p. 149)
Modalités	(1) Informer les entreprises travaux quant à leur existence (cf. Herbe de la Pampa identifiée) ; (2) Veiller au bon nettoyage des engins de chantier ; (3) Sourcer l'importation des terres et des remblais ; (4) Revégétaliser certains espaces au sein du projet avec des espèces locales (cf. MR10)
Période	Pendant travaux / Post travaux (visite de suivi de fin de chantier)
Indicateur	CR attestant de la non-prolifération en fin de chantier.

MR7 : Création de micro-habitats pour la faune

MR7 Création de micro-habitats pour la faune (pp. 149-151)	
Objectif	(1) Création de 12 hibernaculum composés d'amas de cailloux installés sur des sols décompactés et recouverts de végétation. A minima : 6 hibernaculum en lisière, et 6 autres seront installés aux emplacements recommandés par le coordinateur environnemental. (2) Installation de nichoirs et de gîtes à chiroptères seront également installés pour améliorer les capacités d'accueil des oiseaux et chiroptères, pour compenser le manque de cavités naturelles. Cette mesure n'est pas cartographiée, ces dispositifs seront placés dans des zones protégées, à une hauteur adéquate et orientés pour limiter les risques de prédation et optimiser l'habitat. Le coordinateur environnemental, en lien avec le maître d'ouvrage, définira le type de nichoirs le plus adaptés aux espèces impactées, la quantité et les emplacements précis en fonction des contraintes techniques lors de la phase chantier.
Période	Pendant travaux / Post travaux (visite de suivi de fin de chantier)
Indicateur	CR attestant de la mise en place des aménagements, incluant la localisation et suivi de l'utilisation Les suivis prévus en MS1 incluront impérativement le suivi de ces aménagements.

MR8 : Encadrement du chantier par un écologue (coordinateur environnement)

MR8 Encadrement du chantier par un écologue (coordinateur environnement) (pp. 151-152)	
Objectif	(1) <u>Avant les travaux</u> : Aide à la rédaction du CCTP à destination de la MOE, visite du site par un écologue permettant de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques, Réunion de sensibilisation dispensée aux intervenants. (2) <u>Pendant les travaux</u> : Encadrement de la bonne application des mesures suscitées. Accompagnement de l'ensemble du processus concernant la capture et le relâcher de potentiels individus de Tortues d'Hermann. Des visites régulières du site seront entreprises. (3) <u>Après les travaux</u> : Une visite du site par un écologue permettra d'établir un état des lieux final de la conservation des milieux et de l'occupation des dispositifs mis en place.
Période	Phase chantier uniquement : dès le début des travaux + rédaction des CR de suivi de chantier
Indicateur	(1) À la suite de chaque visite, un compte rendu sera établi en précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique. (2) A minima, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu global des opérations effectuées pour l'année écoulée est transmis à la DREAL. Ce rapport vise à confirmer la mise en place de chaque mesure préventive et retrace leur effectivité et les éventuels éléments bloquants identifiés dans leur mise en œuvre. (3) Réunion de présentation (optionnelle).

MR9 : Mesures de prévention génériques à appliquer en phase chantier

MR9 Mesures de prévention génériques à appliquer en phase chantier (p. 153)	
Modalités	A minima, les pratiques de bonne gestion environnementale du chantier sont les suivantes : (1) La délimitation des emprises des travaux sera respectée (localisation des installations de chantier, aires spécifiques au ravitaillement, sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles. (2) Les sanitaires de chantier seront équipés d'un dispositif de cuves étanches pour la récupération des eaux usées, afin de garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel. (3) Tout rejet, brûlage ou enfouissement de produits polluants et tout traitement chimique sont interdits dans le milieu naturel. Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en place et les entreprises devront alors s'assurer que le personnel soit formé à la gestion des déchets dangereux. (4) Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur, et feront l'objet d'une maintenance préventive, en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburant et de lubrifiant. Les mesures préventives et curatives seront rappelées par l'écologue avant les travaux.
Période	Pendant travaux
Indicateur	CR de travaux + confirmation de la réunion de sensibilisation faite par l'écologue

MR10 : Gestion adaptée des espaces verts

MR10	Gestion adaptée des espaces verts (p. 155)
Modalités	(1) Utiliser uniquement des essences méditerranéennes (de préférence issues du label Corsica Grana). (2) Interdiction de la plantation d'EEVE au règlement de copropriété (accession) et au règlement du bailleur social (se référer à la liste des EEVE fournie par le CBNC au lien suivant ¹ ou sur l'INV MED ²) (3) Adapter la fauche et le débroussaillage : <ul style="list-style-type: none">• Réaliser peu fréquemment l'entretien de tonte et de débroussaillage pour favoriser l'expression et le maintien du cortège entomologique local ;• Adapter les périodes d'entretien aux cycles de vie des espèces pouvant être affectées par les différentes opérations (exemple : la taille des arbres et arbustes sera effectuée entre septembre et mi-mars, en dehors de la période de reproduction des oiseaux) ;• Laisser une couverture herbacée d'au moins 20 cm de hauteur ;• Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires. (4) En matière d'entretien, le remplacement des individus d'arbres ou d'arbustes morts doit être systématique suite aux plantations de haie.
Période	En phase d'exploitation.
Indicateur	Intégration impérative de ces mesures au règlement de copropriété (engagement de respect).

MR11 : Mettre en place un éclairage moins impactant pour les espèces nocturnes

MR11	Choix d'un type éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit (p. 156)
Modalités	(1) Absence de travail de nuit en phase travaux : les travaux seront réalisés de jour, entre 7 h et 20 h, afin de réduire les incidences sur la faune nocturne. (2) Les lampadaires utilisés en phase exploitation renverront à 100% la lumière vers le sol et intégreront des ampoules au sodium. (3) De préférence, les lumières des lampadaires sur l'ensemble de la zone, auront une intensité adaptée à la fréquentation humaine sur site par l'intermédiaire de détecteurs de mouvements (hors secteurs et horaires durant lesquelles il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité ou à la réglementation -entrée du site côté RD81)
Période	Pendant travaux → Utilisation en phase d'exploitation.
Indicateur	Intégration de la mesure au règlement de copropriété (engagement de respect).

MR12 : Précautions à prendre dans le cadre de l'abattage des arbres

MR12	Précautions à prendre dans le cadre de l'abattage des arbres (p. 154)
Modalités	(1) Les travaux d'abattages se dérouleront obligatoirement de septembre à octobre après l'envol des jeunes et avant la phase d'hibernation des chiroptères. (2) Avant abattage, marquage par un écologue des arbres susceptibles d'abriter des chiroptères (3) Pendant l'abattage, un grimpeur élagueur vérifiera la présence de cavités ou d'écorces décollées. Si des cavités sont trouvées, les parties concernées seront soigneusement démontées et laissées au sol pendant 48 heures pour permettre aux chauves-souris de s'en échapper avant de procéder à l'abattage classique. (4) L'ensemble du processus sera supervisé par le coordinateur environnemental.
Période	Avant et Pendant travaux d'abattage
Indicateur	CR attestant des heures de passages (a minima avant abattage) de l'expert chiroptérologue.

¹ http://cbnc.oec.fr/catalog_repository/uploads/7/Liste_EEE_2021.pdf

² <https://invmed.fr/src/listes/index.php?idma=20>

MR13 : Aménagements pour la transparence écologique de l'aménagement routier

MR13	Aménagements pour la transparence écologique de l'aménagement routier (pp. 157-162)
Modalités	(1) Améliorer la connectivité écologique en réduisant la fragmentation des habitats et la mortalité routière de la petite faune comme la Tortue d'Hermann, causée par la RD81 longeant le projet. (2) Création de passages à faune sous la route, intégrés au réaménagement de la route gérée par la Collectivité de Corse, avec des travaux planifiés pour 2025. Ces passages, espacés de 500 m, seront réalisés à partir des ouvrages hydrauliques existants (buses ou dalots) et adaptés à différentes espèces, avec des banquettes pour la faune, des pentes faibles, et des grilles à la sortie des conduits pour éviter la concentration des animaux. (3) Des clôtures spécifiques empêcheront la traversée de la route par la Tortue d'Hermann, la canalisant vers les passages sécurisés. (4) Un suivi sera effectué N+1 pour évaluer l'utilisation des passages, avec des pièges-photo. <i>NB : La Collectivité de Corse prendra en charge la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements, avec un financement assuré par le porteur du projet TS Promotion. Les autorisations de voirie ont été obtenues auprès de la Commune d'Alata.</i>
Période	Pendant travaux / Post travaux (visites de suivi)
Indicateur	CR de suivi incluant le nombre et la localisation des aménagements.

> Article 5. 3 - Détails des mesures intégrées à la séquence Compenser

> Mesures de suivi post-chantier

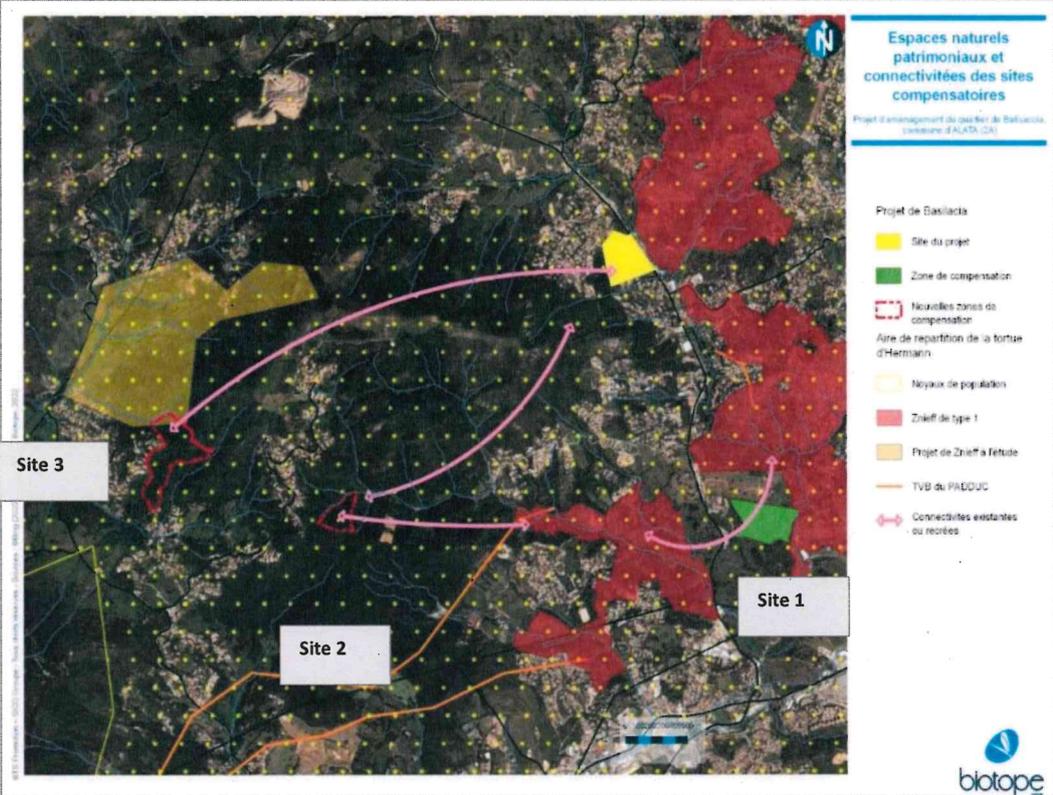
MS1 : Suivis écologiques post-chantier par un écologue (inventaires)

MS1	Suivis post-chantier des habitats et des espèces effectués par un écologue (p. 163)
Modalités	(1) Suivi des stations végétales patrimoniales au sein de l'aire de projet : au moins 2 passages terrain par an à prévoir pour respecter un protocole a minima en termes de périodes d'inventaires. (2) Cartographie de la trame végétalisée du projet (à l'occasion des passages flore). (3) Identification de la flore présente (espèces présentes, état sanitaire, densité). (4) Suivi de l'herpétofaune, de l'avifaune et de l'entomofaune bioindicatrice : au moins 2 passages terrain par an à prévoir. (5) Suivi des chiroptères (point d'écoute MS2) en été : au moins 2 passages terrain par an à prévoir.
Période	Après la finalisation des travaux (1 ^{er} printemps après travaux).
Localisation	Zone de projet Balisaccia
Indicateur	Comptes-rendus de suivi post-chantier des mesures ER à transmettre à la DREAL sur 30 ans : (1) Suivi des actions du PG tous les ans pendant 3 ans (soit 3 sessions d'inventaires). (2) Suivi du résultat tous les 5 ans sur les 25 années suivantes (soit 5 sessions d'inventaires).

> Mesures de compensation

MC1 : Maitrise foncière et gestion de secteurs favorables aux espèces concernées par la dérogation

MC1	Gestion compensatoire de 32 ha d'habitats favorables (pp. 190 à 229)
Modalités	(1) Assurer la maîtrise foncière du site (mise en place d'une ORE avec la Mairie d'Alata). (2) Confirmer via l'état initial l'intérêt écologique du site pour le développement des espèces objet de la dérogation. (3) Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion du site (objectifs et indicateurs d'efficacité). (4) Faire gérer et entretenir les parcelles afin d'améliorer l'habitat de la Tortue d'Hermann et la petite faune, favoriser le développement de la flore impactée <i>S. neglecta</i> (en priorité) mais aussi des autres groupes taxonomiques dont les habitats ont été impactés : ouverture plus ou moins douce des milieux arbustifs de « maquis haut », création d'un réseau de points d'eau, préservation d'abris pour la petite faune (résidus de coupe et hibernaculum), lutte contre les EVEC. (5) Empêcher la fréquentation humaine (évacuation des déchets et réhabilitation des terrains, décompactage en vue de la renaturation, pose de clôtures, mesures préventives, sensibilisation).

	<p>(6) Mettre en défens les stations de <i>S. neglecta</i> et Isoètes transloquées.</p> <p>(7) Assurer le suivi écologique des sites de compensation (évaluation des populations et de leurs habitats, protocole CMR pour la Tortue d'Hermann) à valider lors du 1^{er} comité de suivi.</p>
Période	Dès le début des travaux et pendant 30 ans.
Localisation	<p>A minima sur 32 ha via 6 Parcelles identifiées divisées en 3 sites (cf. carte ci-après) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site 1 - Bellaranda : C1246 (8,64 ha) et C2292 (2,96 ha) – acquis par le porteur de projet. • Site 2 - La Verdana : C981 (0,55 ha) et C985 (4,03 ha) – propriété de la Commune d'Alata. • Site 3 - Castagnola : B481 (10,62 ha) et B577 (4,62 ha) – acquisition en cours. 
Indicateur	<p>(1) Transmission à la DREAL du document signé attestant de la mise en place d'une ORE.</p> <p>Comptes-rendus de suivi des sites de compensation à transmettre à la DREAL sur 30 ans :</p> <p>(2) Suivi des actions du PG tous les ans pendant 5 ans (soit 5 sessions d'inventaires).</p> <p>(3) Suivi du résultat tous les 5 ans sur les 25 années suivantes (soit 5 sessions d'inventaires).</p> <p>+ Organisation d'un comité de suivi selon la même temporalité.</p>

> Mesures d'accompagnement

MA1 : Etude des possibilités d'amélioration de la connectivité du projet avec la ZNIEFF 1 identifiée

MA1	Etude d'amélioration de la connectivité du projet avec la ZNIEFF 1 identifiée (pp. 163-164)
Modalités	<p>Objectif : atténuer la rupture de continuité écologique entre les habitats à l'est et à l'ouest du Projet pour la petite faune (amphibiens, reptiles et mammifères terrestres).</p> <p>(1) Mettre en œuvre un inventaire des différents groupes suscités,</p> <p>(2) Apporter des connaissances sur les déplacements de la petite faune sur la zone,</p> <p>(3) Abonder pour la nécessité de créer les aménagements sous la RD81 (modalités et secteurs plus prégnants pour l'installation des passages en faune en lien avec l'étude de faisabilité).</p>
Période	Démarrage de l'étude avant le début des travaux
Localisation	Hors zone projet immédiate (RD81).
Indicateur	<p>(1) Transmettre les résultats des inventaires (déposer les données sur DEPOBIO).</p> <p>(2) Argumenter sur les modalités et respecter l'engagement de mise en œuvre de la mesure MR13.</p>

MA2 : Transplantation expérimentale des pieds de *Serapias neglecta* au sein des sites de compensation

MA2	Mesure expérimentale transplantation des pieds de <i>Serapias neglecta</i> + pieds d'Isoètes (p.226)
Modalités	(1) Transplanter, à titre expérimental, les pieds d'Isoètes détruits par le projet ainsi que les rhizomes tubérisés des plants de <i>Serapias neglecta</i> , durant la période végétative en hiver (entre octobre et février). Les zones de transplantation sont situées sur le site de compensation, mais leur localisation exacte sera validée par un botaniste en évitant les substrats trop compacts et trop secs, car l'espèce est méso-hygrophile, et les lieux trop ombragés, car l'espèce est héliophile. (2) Les pieds présents dans l'emprise seront à nouveau inventoriés et répartis selon le protocole proposé par la structure porteuse de l'encadrement du chantier ou de la gestion. Plusieurs points de vigilance seront pris en compte : bien mélanger les provenances, c'est-à-dire ne pas mettre l'ensemble des individus de la même station d'origine dans la même condition expérimentale ; le cas échéant, prévoir un arrosage aux périodes et aux conditions prévues pour chaque station transplantée.
Période	Dès le début des travaux + Suivis via MC1
Localisation	Sur un ou plusieurs sites de compensation : à préciser (en phase de chantier) selon conditions.
Indicateur	(1) Mesure impérativement intégrée aux suivis du plan de gestion (MC1) (2) Suivi tous les ans pendant 5 ans notamment pour la station à arroser (protocole à faire valider avec le CBNC). Si la reprise des pieds est constatée, sessions de suivi tous les 5 ans.

MA3 : Mise en œuvre d'une ORE sur 90 ans sur l'espace naturel à l'ouest du projet (3,6 ha)

MA3	Mise en œuvre d'une ORE sur 90 ans sur l'espace naturel à l'ouest du projet (3,6 ha) (cf. ME1)
Modalités	(1) Assurer la maîtrise foncière via la mise en place d'une ORE sur 90 ans (demande du CNPN) ; (2) Gérer : mettre en œuvre des travaux d'ouverture de milieux sur certaines zones et les OLD ; (3) Gestion expérimentale de l'habitat pour améliorer le développement de nouveaux pieds de <i>Serapias neglecta</i> (demande CNPN) – actuellement une station en défens à l'est (cf. carte ci-après) ; (4) Entretien et nettoyer le site, mettre en place un panneautage pour limiter la fréquentation du site (éviter la dégradation, dépôt de déchets) ;
Période	Dès le début des travaux et pendant 90 ans (plan de gestion spécifique à prévoir).
Localisation	Zone de projet Balisaccia (périmètre mis en défens équivalent à 3,6 ha - ci-contre)
Objectif ciblé	Sanctuariser cet espace et assurer l'intérêt écologique du terrain pour la vie et les déplacements de la Tortue d'Hermann, et plus généralement favoriser les habitats des oiseaux des milieux forestiers et semi-ouverts, des chiroptères et de la petite faune.
Indicateur	(1) Transmission à la DREAL du document signé attestant de la mise en place d'une ORE. (2) Mesure impérativement intégrée aux suivis du plan de gestion (MC1), puis mise en œuvre d'un plan de gestion spécifique au-delà des 30 ans de gestion liés à MC1. (3) Suivi tous les 5 ans (à préciser via le plan de gestion).



Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir à la DREAL de Corse :

(1) Pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

(2) Avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées (suivis MS1) pour l'année écoulée.

(3) Les comptes-rendus correspondant aux suivis du site de compensation (MC1) et une note de synthèse de la gestion (à T+30) sont transmis à la DREAL de Corse chaque année de suivi pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans au même rythme que les comités de suivi, sauf en cas d'impondérable nécessitant des mesures correctrices.

Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures par poste, pour information.

Conformément à l'article **L.163-1** du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable et de suivi des impacts** réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO³ de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'**article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi de la zone post chantier (MS1) et des sites de compensation (MC1), le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'**article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

3 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Article 12 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A ~~ASACCIO~~ , le 12/05/2025

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.